

Loi de boucllement de la loi 10889 ouvrant un crédit d'investissement de 950 000 F pour l'incubation de projets et d'entreprises cleantech et le regroupement de la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT) et l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI) (11215)

du 29 novembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi N° 10889, du 19 avril 2012, ouvrant un crédit d'investissement de 950 000 F se décompose de la manière suivante :

| | |
|--------------------|------------------|
| - Montant voté | 950 000 F |
| - Dépenses réelles | <u>948 944 F</u> |
| - Non dépensé | 1 056 F |

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.